

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56551

Gouvernement du Québec

## **Décret 1104-2011**, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits, le 11 novembre 1975, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ci-après appelée « Convention »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, communément appelée « la Paix des braves », laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris ont signé, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, lequel a été approuvé par le décret numéro 1287-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE l'Annexe G de la Paix des braves et le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou prévoient

l'allocation de terres des catégories I et II aux Cris d'Oujé-Bougoumou et la conclusion d'une convention complémentaire à la Convention pour la reconnaissance officielle d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte en vertu de la Convention;

ATTENDU QUE l'allocation des terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont négocié une convention complémentaire à cet effet, désignée sous le nom de « Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22 »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de conclure une entente, à signer simultanément avec la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22, par laquelle les Cris donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard du règlement définitif des enjeux relatifs à Oujé-Bougoumou et par laquelle le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou s'engagent à ne pas tenter d'autres recours judiciaires relativement à ces enjeux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu du contenu de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec, ci-après appelée « Entente finale de règlement »;

ATTENDU QU'un montant de 20 millions de dollars a été affecté par le gouvernement du Québec au règlement définitif des enjeux relatifs à Oujé-Bougoumou, y compris la résolution de la poursuite intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal sous le titre Chief Abel Bosum et al. and the Oujé-Bougoumou Cree Nation c. le Procureur général du Québec;

ATTENDU QUE les demandeurs cris ont pris l'engagement de se désister de leurs réclamations contre le gouvernement du Québec en regard des poursuites judiciaires intentées, une fois que la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 22 sera entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est dûment autorisée par les demandeurs cris à produire les procédures de désistement nécessaires devant les tribunaux;

ATTENDU QUE l'Entente finale de règlement contient des dispositions à l'égard de la création du parc national Assinica;

ATTENDU QUE le Québec attribuera le statut de protection intérimaire de « réserve de parc national » au secteur désigné pour la création du parc national Assinica, d'ici à sa création officielle;

ATTENDU QUE ce statut entrera en vigueur à la signature de l'Entente finale de règlement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE l'Entente finale de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56552

Gouvernement du Québec

## **Décret 1105-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QU'en décembre 2008, le ministre des Affaires municipales et des Régions s'est vu confier une nouvelle responsabilité, soit celle de l'occupation du territoire;

ATTENDU QU'à l'occasion du discours d'ouverture de la 2<sup>e</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature, le 23 février 2011, le premier ministre a indiqué notamment que le gouvernement déposerait une stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au terme d'analyses et de consultations, a élaboré cette stratégie;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) mentionne que le ministre a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional, qu'il coordonne la mise en œuvre de ces politiques et en assure le suivi, le cas échéant en collaboration avec les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.1 de cette loi indique que le ministre a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole, d'assurer la coordination interministérielle des activités gouvernementales relatives à la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement;